

LIBERTÉ, ÉGALITÉ.

NOUVELLES POLITIQUES NATIONALES ET ÉTRANGÈRES.

Du SAMEDI 16 Février 1793, l'an 2^e. de la République.

Le Bureau des *Nouvelles politiques*, &c., Feuille qui paroît tous les jours, est rue Neuve-des-Petits-Champs, près celle de Richelieu, n^o. 134. Le prix de l'abonnement est de 36 liv. par an, 18 liv. pour six mois, & 10 liv. pour trois mois. Les lettres d'envoi doivent être adressées au citoyen FONTANILLE, Directeur du Bureau, & non à d'autres. L'abonnement doit commencer le 1^{er}. d'un mois, & on ne reçoit point de billets de Caisse particulières, ni les lettres non-affranchies.

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE.

De New-York, le 17 décembre.

LES victoires des François, leur fermeté, leur énergie républicaine, ont comblé de la joie la plus vive, la presque totalité des habitans des Etats-Unis. Il y a bien quelques aristocrates clair-semés qui ont froncé le sourcil à la nouvelle de vos succès; mais généralement on vous applaudit & on vous aime. Plusieurs bons patriotes de ces contrées au désespoir de ne pouvoir combattre à vos côtés, ont formé le projet de vous aider au moins par des approvisionnements de grains & de vivres. Voici les santés qui ont été portées dans un banquet solennel donné à Baltimore, & qui ont été répétées dans beaucoup d'autres.

1^o. La nation, la loi & l'égalité; continuation de bonnes nouvelles de France; prompt & brillante fin de la lutte glorieuse contre la tyrannie.

2^o. La convention nationale de France.

3^o. Le congrès & le président des Etats-Unis.

4^o. A Stanislas, le seul roi patriote (la foiblesse de ce lâche roi n'étoit pas encore connue des Américains). Puissent les Polonois se réelectrifier.

5^o. Dumouriez & l'armée française: puissent-ils prendre leur quartier d'hiver à Bruxelles.

6^o. La Fayette: puisse sa vie future correspondre avec sa vie passée, & avec le patriotisme de son cœur.

7^o. Thomas Payne: puisse chaque écrivain apostat comme Burke, trouver un antagoniste comme Payne.

8^o. Puissent la vertu & les talens consumer les honneurs héréditaires & les autres distinctions ennemies de la dignité de l'homme.

9^o. Les héros de la France & de l'Amérique, soit ceux qui sont morts pour la défense de la patrie, ou qui vivent encore pour propager la gloire.

10^o. Puisse l'amitié d'hommes libres unir étroitement l'Amérique & la France.

11^o. Puisse la liberté universelle être établie d'une manière permanente, sous les auspices de la majorité du peuple.

AUTRICHE

De Vienne, le 30 janvier.

Les deux généraux qui commandent l'armée qui passe par Egra pour se rendre à Wirsbourg, sont les comtes de

Ferrari & Wurmsfer. Notre cour est convenue avec celle de Berlin que cinq à six mille Prussiens qui sont à Wesel & aux environs joindront l'armée aux ordres du général Clairfait.

Un corps de 5010 hommes, fournis par le duc de Modene, renforcera en Italie les armées autrichienne & sarde combinées.

Le corps germanique ayant laissé à l'empereur la nomination du général en chef de l'armée de l'Empire, sa majesté a choisi pour cette place importante le prince de Saxe-Cobourg, qui après avoir prêté son serment entre les mains de l'empereur, est parti sur-le-champ pour l'armée.

Les dons patriotiques pour les frais de la guerre s'élevent déjà à 1,75,000 florins. Il n'est pas jusqu'aux manoeuvres & aux pauvres ouvriers qui ne veuillent accroître du produit de leurs sueurs le trésor public. L'on cite à cette occasion plusieurs traits vraiment dignes d'éloge, s'ils n'étoient inspirés par la vanité, ce seul mobile des actions d'un peuple qui n'a pas tressailli encore aux doux noms de *patrie* & de *liberté*. La cour n'a rien négligé pour tirer le parti le plus avantageux du foible de ses sujets. Il a été ordonné que la bourse ou la caisse qui contenoit le don, seroit conservée au trésor, & que sur chacune l'on inferiroit le nom du donataire & la quotité de la somme donnée.

A L L E M A G N E.

De Leipsick, le 30 janvier.

Les émigrés polonois ont été cruellement trompés par les cours qui vont de nouveau se partager la Pologne. Depuis long-tems ils ne recevoient point de réponse de la Russie sur un projet qu'ils avoient présenté, tendant à établir, relativement aux affaires de leur patrie, une combinaison dont la base a été tenue secrète. Ce qu'il y a de certain, c'est que des négociations ont été entamées de la part de l'impératrice, & ont été assez vivement suivies, pour persuader à ces Polonois émigrés, qu'on avoit le desir de les voir rentrer; deux estafettes ont été successivement expédiées pour cet objet à M. le maréchal Malachowsky, & même on n'ignore pas que les agens de la Russie ont fait des démarches auprès de la cour de Vienne, pour porter le prince Czartorisky à revenir à Varsovie. Ces tentatives n'avoient point réussi. Ces seigneurs polonois, ainsi que le prince Sapieha, ont toujours répondu qu'ils étoient prêts à retourner, si la Russie abandonnoit la nation à elle-même & retirait ses troupes, mais

que leur ferme résolution étoit de sacrifier leurs biens & leurs charges, s'il falloit participer à l'œuvre d'un parti auquel on prétend enchaîner la Pologne : cependant l'artificieuse Catherine ne s'est point rebutée ; & malgré des réponses aussi décisives & tant de fois répétées, elle a continué d'user de ménagement à l'égard de ces patriotes, & de vouloir qu'on s'abstint des proscriptions & des confiscations, dont on les a depuis si long-tems menacés.

Tell a donc été la perfidie de l'impératrice, que 10 mille Prussiens sont venus expliquer l'énigme de sa conduite. La douleur des émigrés polonois est profonde.

BELGIQUE.

Extrait d'une lettre de Bruxelles, du 10 février 1793.

Conformément à la demande des généraux françois, les abbayes de la Belgique ouvrent par-tout des emprunts pour se procurer les sommes auxquelles elles sont taxées. Malgré l'intérêt de cinq pour cent qu'elles offrent, avec leurs biens pour hypothèque, il regne ici une si grande méfiance, & si peu d'esprit public, que jusqu'à présent, perionne ne s'est encore présenté pour remplir ces emprunts.

L'on a publié & affiché hier le décret de la convention nationale, qui ordonne l'exécution de ceux des 15 & 22 décembre dernier.

C'est seulement le 6 de ce mois, que les François ont commencé à bloquer Maëtricht, par terre & par mer. Il paroît que le projet du général Dumouriez n'est pas de réduire cette ville par la force. Il y a dans ce moment une garnison de 15000 hommes, composée de troupes hollandoises, brunswickoises & d'émigrés françois. Outre cela elle est encore défendue par tous les ouvrages que l'art a pu inventer.

Plusieurs corps de troupes sont en mouvement, afin de se porter sur Ruremonde, pour renforcer le général Lamorinière, qui craint d'un moment à l'autre une attaque de la part des Prussiens. Le troisième régiment de dragons qui se trouvoit en garnison ici, est parti avant-hier pour se porter de ce côté.

Les dernières lettres de Hollande nous apprennent, que quantité de personnes qui craignent l'entrée des François, ont abandonné les villes de Bréda & de Berg-op-Zoom, pour se retirer dans l'intérieur. Les mêmes lettres ajoutent qu'un détachement de troupes françoises s'étant avancé dans la baronie de Bréda, a été rencontré par des patrouilles hollandoises, qui en fuyant ont porté l'allarme dans cette ville, où l'on a battu la générale, croyant déjà que l'ennemi étoit aux portes. Depuis ce moment le commandant a fait sortir de la ville, différens corps de troupes pour aller à la découverte.

On écrit de la Haye que, le premier de ce mois, le prince héréditaire d'Orange & de Nassau est arrivé au quartier-général des troupes prussiennes, sous les ordres du prince Frédéric de Brunswick ; il doit se rendre incessamment à Francfort, pour, conjointement avec tous les généraux des puissances alliées, concerter le plan de la campagne qui va s'ouvrir.

FRANCE.

De Paris, le 16 février.

La France doit se défier des intentions pacifiques & des protestations de plusieurs cantons helvétiques. Le directoire du département du Haut-Rhin a envoyé un député à Fribourg pour poursuivre un contrefacteur d'assignats. Ce député a été insulté : l'advoyer lui a dit que la Suisse avoit un traité avec le roi de France ; mais qu'elle ne reconnoissoit pas la

république françoise. Cette insulte doit être dénoncée à la convention nationale.

Le commerce de Bordeaux promet beaucoup de corsaires ; il y en a déjà trois dont l'armement se fait par souscription : l'un se nomme *la Liberté* ; un autre *le Général Dumouriez* ; le troisième avoit été baptisé d'abord *l'Egalité* ; mais vu le danger des allusions, il a été rebaptisé *le Sans-Culotte*. Ces trois armemens ont été proposés dans diverses séances des amis de la liberté & de l'égalité, & les souscriptions sont presque remplies. Il a été délibéré d'ôter le pavillon anglois qui étoit suspendu aux voûtes de la salle.

Le journal de Paris nous fournit l'article suivant :

« L'inquiétude du public sur la mission du citoyen Sémonville, ambassadeur extraordinaire de la république françoise près la cour ottomane, rendra d'autant plus intéressant les détails qui suivent sur les motifs de son retard ; ils sont extraits d'une lettre écrite d'Ajaccio, le 16 du mois dernier, à Brissot, député à la convention nationale, qui avoit imprimé dans son journal *qu'il présidoit à l'interminable expédition de la Sardaigne*.

» Le ministère qui existoit avant le dix août avoit eu l'intention de changer la destination du citoyen Sémonville ; l'on auroit pensé que des ministres patriotes se seroient empressés de l'accélérer.

» Sémonville étoit à Gènes dès le 11 septembre dernier ; ennuyé d'y attendre ses instructions & ses lettres de créances, il envoya en vain à Paris les solliciter successivement, son secrétaire d'ambassade, une personne de confiance & son secrétaire particulier. Le 8 novembre il reçut du conseil exécutif un ordre daté du 27 octobre, qui lui prescrivit d'aller en Corse ; il se chargea de la part de l'amiral Truguet d'une réquisition pour le général Paoli & les corps administratifs, à l'effet de donner des secours convenables à l'expédition sur la Sardaigne, que Truguet se proposoit d'attaquer par la partie du Nord avec environ 1500 hommes & environ 2 ou 3 mille Corfès. Cet amiral avoit prié Sémonville de lui prêter la frégate *la Junon*, destinée à le porter à Constantinople ; mais il crut devoir s'y refuser, dans la crainte de retarder l'exécution des ordres du conseil exécutif. Le naufrage du vaisseau *le Vengeur*, de la frégate *la Perte*, de la gabarre *le Pluvier*, ayant rendu la frégate *Junon* d'une utilité indispensable à l'expédition sur la Sardaigne, il s'est déterminé à la prêter, en se réservant un vaisseau marchand sur lequel il devoit monter pour aller la reprendre aussi-tôt que le conseil exécutif lui auroit donné la liberté de partir.

« Les secrets de la diplomatie d'une république n'étant pas impénétrables, nous saurons sans doute bientôt quels sont les motifs d'un retard aussi extraordinaire, qui a exposé la réussite de deux expéditions importantes aux hasards d'une tempête. En attendant, l'on voit que le citoyen Sémonville, loin de présider à les rendre interminables, a beaucoup souffert & souffre encore beaucoup de ces lenteurs ».

Nous répondrons à cet article, que des considérations locales & politiques n'ont pas permis au conseil exécutif provisoire de faire partir le citoyen Sémonville pour Constantinople, avant le départ de M. de Choiseul : quoique celui-ci ne fût plus reconnu par le divan, il restoit encore des arrangemens à prendre pour que son successeur parût avec le caractère qu'il doit déployer. En conséquence, on a fait partir, il y environ quinze jours, pour Constantinople, le citoyen Sainte-Croix Descorches, qui prépara les voies au

citoyen Sémonville s'il est agréé par le citoyen Sémonville en accusant qu'il étoit éloigné, & que ses ennemis de l'inaction

On a lu le maire de Paris Roland, 494

d'Ormesson,

voix a été r

ayant obtenu

maire de Pa

champ, pou

rendre dans

rivé, & a é

lui ayant ét

je viens de

je me suis a

tions qui me

de vos talen

bonheur de

j'ai juré à c

la liberté &

a répondu :

de Paris ».

accoutumé,

ternelle, cel

La conver

à emprunter

pothèque le

lever sur la

cret, le con

seil un proje

compte, la

le quatriem

La plupart

invité le con

mais la poli

de manquer

produire. «

ne seroit pa

cuper de ce

notre assem

dénonciation

chose que n

de questions

eu appuyant

& en invita

que les pro

a autorisé l'

administrate

caisse d'esco

C o

Décret sur

« Art. 1er

qui, conform

citoyen Sémonville, & qui même pourra bien le remplacer, s'il est agréable au ministère ottoman. Dans tous les cas, si le citoyen Sémonville, ne suit pas sa destination, il ne faudra en accuser que les circonstances impérieuses qui l'en auront éloigné, & non une méfiance pour ses talents & sa conduite que ses ennemis voudroient donner, comme la seule cause de l'inaction dans laquelle on le laisse.

COMMUNE DE PARIS.

Du 14 février.

On a lu le dépouillement du scrutin pour l'élection du maire de Paris. Sur 15,191 votans, Pache a réuni 11,881 voix; Roland, 494; Röederer, 1118; Fréteau, 430; Lhuillier, 169; d'Ormesson, 46; Target, 57; Momoro, 17. Le reste des voix a été réparti entre un grand nombre de citoyens. Pache ayant obtenu une majorité bien prononcée, a été proclamé maire de Paris. Une ordonnance lui a été dépêchée sur-le-champ, pour le prévenir de sa nomination, & l'inviter à se rendre dans le sein du conseil. Un instant après il est arrivé, & a été reçu au milieu des applaudissemens. La parole lui ayant été accordée, il a dit: « Freres, citoyens & amis, je viens de recevoir l'arrêté qui me proclame maire de Paris; je me suis aussitôt rendu dans votre sein. J'accepte les fonctions qui me sont confiées par mes concitoyens, certain qu'aidé de vos talens & de vos lumières, je pourrai travailler au bonheur de tous. Puis il a ajouté: Freres, citoyens & amis, j'ai juré à cette tribune de maintenir de tout mon pouvoir la liberté & l'égalité; je le jure encore ». Le président lui a répondu: « Au nom du peuple, je te proclame maire de Paris ». Le nouveau magistrat a alors prêté le serment accoutumé; & après avoir reçu du président l'accolade fraternelle, celui-ci lui a cédé le fauteuil.

La convention nationale a autorisé la commune de Paris à emprunter une somme de 4 millions, qui aura pour hypothèque les sous additionnels qu'elle lui a permis de prélever sur la classe aisée des citoyens. Conformément au décret, le comité des subsistances est venu soumettre au conseil un projet d'emprunt de 3 millions sur la caisse d'escompte, la convention nationale s'étant engagée à avancer le quart. Ce projet a donné lieu à de très-longes débats. La plupart des membres, en convenant de sa nécessité, ont invité le conseil à prendre enfin de telles mesures, que jamais la position critique où nous nous trouvons, à la veille de manquer des objets de première nécessité, ne pût se reproduire. « Croyez-vous, citoyens, a dit l'un d'eux, qu'il ne seroit pas plus utile, plus de notre dignité de nous occuper de ces questions majeures qui donneroient du ton à notre assemblée, que de nous occuper continuellement de dénonciations vagues, futiles, & qui ne prouvent rien autre chose que notre désoeuvrement & la disette où nous sommes de questions importantes à traiter ». L'orateur s'est résumé en appuyant le projet du comité comme mesure provisoire, & en invitant le conseil à en prendre de définitives, telles que les provisoires deviennent à jamais inutiles. Le conseil a autorisé l'emprunt proposé, & a invité en même tems les administrateurs aux subsistances de traiter avec ceux de la caisse d'escompte, aux meilleures conditions possibles.

CONVENTION NATIONALE.

Décret sur l'organisation militaire, rendu dans la séance du jeudi 14 février.

« Art. 1^{er}. La convention nationale assure à tout militaire qui, conformément aux loix établies sur les pensions de re-

traite, aura des droits acquis à la bienfaisance de la nation, la jouissance à la fin de la guerre, des avantages que ces loix lui accordent, à raison de son ancienneté de service, & du grade dans lequel il se trouvera placé.

II. Tout militaire de quelque grade qu'il soit, officier ou soldat, qui, par les changemens qui pourroient s'opérer à la paix, se trouvera réformé, obtiendra, à titre de pension de retraite, s'il a dix ans de service, les campagnes comptant pour deux ans, un quart de sa paie; & au-dessous de dix ans, un trentième en sus par chaque année.

III. Tout militaire, ainsi réformé, jouira tant qu'il vivra, & quelle que soit ensuite la place qui l'occupera dans l'état, du traitement fixé par le présent décret, quels que soient les émolumens qui seroient attachés à ses nouvelles fonctions, & sans aucune déduction.

IV. A l'avenir, ceux qui remplissent les fonctions de lieutenant-colonel dans l'infanterie s'appelleront *chefs de bataillon*; & dans la cavalerie, *chefs d'escadron*. Les colonels, *chefs de brigade*; les maréchaux-de-camp, *généraux de brigade*; les lieutenans-généraux, *généraux de division*; les généraux d'armée, *généraux en chef*. En conséquence, toutes les dénominations de lieutenant-colonel, colonel, maréchal-de-camp, lieutenant-général & maréchal de France, sont supprimées.

(Présidence du citoyen Bréard).

Séance du vendredi 15 février.

Après l'adoption de quelques décrets sur diverses parties d'administration, la convention a accueilli avec reconnaissance & enthousiasme le don d'un vaisseau de 64 canons, que fait à la république la ville de Marseille: les citoyens qui monteront ce vaisseau, doivent jurer de le faire sauter plutôt que de tomber au pouvoir de l'ennemi.

Brissot a entretenu l'assemblée d'une dénonciation dont voici l'objet: dans les bureaux du comité de sûreté générale, il existe une lettre pleine d'expressions de royalisme, signée du nom *Warville*; nom que Brissot ajoutoit au sien, autrefois: à côté de cette signature, une main différente a tracé le mot *Brissot*; mais le corps de la lettre, & les signatures sont évidemment dissimulables de l'écriture de Brissot: il a ajouté en outre, que la lettre dont il s'agit avoit déjà été soigneusement examinée; & par comparaison d'écriture, il étoit résulté qu'elle avoit pour auteur *Babille*, ancien rédacteur de l'ancienne Gazette de France. En conséquence de cette découverte, la lettre avoit été écartée; mais aujourd'hui elle se trouve reproduite; Marat l'a insérée toute entière dans l'une de ses feuilles; & Brissot a dit que ce journaliste a été autorisé à cet effet par le comité de sûreté générale. Brissot, après avoir ainsi exposé le fait à la convention, a demandé que le comité de sûreté fût chargé de déposer l'original de la lettre au greffe du tribunal criminel du département de Paris, afin que la vengeance de la loi s'exercât contre les auteurs du faux.

Bazire a représenté que Brissot avoit altéré les faits: il a dit que la lettre avoit été trouvée dans les papiers de La-porte, intendant de la liste civile; que le commissaire chargé du dépouillement de ces papiers, avoit appelé Brissot qui, en niant qu'il fût l'auteur de la lettre, avoua cependant que le texte & les signatures de cette pièce étoient de la même écriture, & avoient été tracés en même tems & avec la même encre. Bazire a ajouté que le comité de sûreté générale n'avoit pas autorisé par un arrêté la publication de la lettre attribuée à Brissot.

Bernard de Saintes, président du comité de sûreté, s'est plaint de ce que Brissot sembloit vouloir inculper ce comité.

« Je dois à la vérité, a dit Laffource, de dire que non-seulement le comité a délibéré s'il donneroit de la publicité à cette lettre, mais encore que la publication s'en est faite en vertu d'un arrêté formel ».

Un membre s'écrie que la déclaration de Laffource n'est pas la vérité. Laffource interpelle Duvar, l'un de ses collègues, qui travaille à un journal, de déclarer si la lettre ne lui a pas été remise dans un comité, avec invitation de la publier : il ajoute qu'en sortant du comité avec plusieurs membres qui le composent, il leur avoit demandé s'ils étoient bien décidés à faire publier la lettre, & que tous, notamment Basire, lui avoient répondu par l'affirmative.

Après une discussion tumultueuse, la motion de Brissot a été mise aux voix, & décrétée.

Le citoyen Vence, officier de marine, avoit été accusé & suspendu en conséquence de l'accusation : la convention l'a acquitté aujourd'hui, & a décrété que le pouvoir exécutif emploieroit cet officier, suivant son grade.

Le conseil exécutif a été chargé ensuite d'envoyer des forces suffisantes pour la conservation des établissemens françois au-delà du Cap de Bonne-Espérance : les citoyens qui se rendront à cette destination, ne pourront obtenir des congés que deux ans après leur embarquement de départ : il sera formé à l'Île-de-France un bataillon de gardes nationales, qui recevra son équipement & la solde de l'administration de cette colonie, & qui obéira aux ordres du commandant de cette colonie.

Le comité des finances, par l'organe de Moïse Bayle, a fait rendre un décret qui règle le traitement des juges-suppléans, des greffiers & des commis des tribunaux de Paris, & notamment du tribunal d'appel de police correctionnelle.

Le ministre de la guerre demande un fonds de 25 millions pour la réparation des places fortes. Les comités des finances & de défense générale feront un rapport sur cette demande.

Le comité militaire examinera une lettre dans laquelle le citoyen Servan, général en chef de l'armée des Pyrénées, demande une compagnie de guides.

On a accordé une somme de 500 livres à la veuve du maire d'Orchies, massacré par les Autrichiens.

Le comité de constitution a rempli la tâche glorieuse qu'on lui avoit imposée : le projet d'acte constitutionnel est terminé, ainsi que celui de la déclaration des droits : l'exposition de ces importants travaux a été précédée d'un discours préliminaire prononcé par le citoyen Condorcet, & dans lequel sont indiqués les principes fondamentaux du nouveau plan de l'édifice social : nous ne pouvons encore analyser cet ouvrage, dont nous publierons quelques extraits après l'impression : mais nous ne nous refuserons pas au plaisir d'annoncer que, dans ce plan, la peine de mort doit être effacée du code pénal.

Genfonné a fait lecture de la déclaration des droits de l'homme : ces droits sont la liberté, l'égalité, la sûreté, la propriété, la garantie sociale & la résistance à l'oppression. La liberté consiste à pouvoir faire tout ce qui n'est pas contraire aux droits d'autrui. La conservation de la liberté dépend de la soumission à la loi, qui est l'expression de la volonté générale. Tout homme est libre de manifester sa pensée & son opinion. La liberté de la presse ne peut être ni

interdite, ni suspendue, ni limitée. Tout citoyen est libre dans l'exercice de son culte, &c. &c.

L'acte constitutionnel parte d'abord que la république est une & indivisible ; la division en 85 départemens est maintenue ; néanmoins les limites pourront en être changées sur la demande des administrés, de manière cependant que la superficie d'un département ne pourra jamais excéder 400 lieues carrées. Il sera formé de grandes communes, dont l'étendue sera déterminée de manière qu'il ne puisse y avoir plus de deux lieues & demie des habitations les plus éloignées au centre de la commune. Être âgé de 21 ans, avoir résidé en France pendant une année sans interruption ; telles seront les conditions pour être citoyen françois. Il y aura un ministre de législation, un ministre de la guerre, un ministre des affaires étrangères, un ministre de la marine, un ministre des contributions, un ministre d'agriculture, de commerce & de manufactures, un ministre de secours, travaux, établissemens & arts, &c. &c.

Le discours de Cordocet, & les deux projets qui l'ont suivi, seront livrés à l'impression.

Séance levée à six heures.

N. B. La séance extraordinaire, tenue hier soir, a été remarquable par deux décrets, dont l'un met en arrestation l'ex-général Anselme ; & l'autre déclare que le pays de Monaco & le pays de Chambourg font partie intégrante de la république françoise.

MONESTIER, Rédacteur des articles de la Convention nationale.

Pay. de l'hôtel-de-ville de Paris, six derniers mois 1792. Lettres B, C.

Cours des changes d'hier.

Amsterdam.....	30.	Cadix.....	27 l. 15 s.
Hambourg.....	355 à 50.	Gènes.....	182.
Londres.....	15 à 15 ⁵ / ₈ .	Livourne.....	292.
Madrid.....	23 l.	Lyon, pay. de Janvier. pair.	

COURS DES EFFETS PUBLICS.

Du 15 février 1793, l'an 2^e. de la république.

Actions des Indes de 2500 liv.....	1975. 72 ³ / ₄ . 70. 6s.
Portion de 1600 liv.....	1265.
Idem, de 312 liv. 10 sous.....	182.
Emprunt d'octobre de 500 liv.....	411.
Emprunt de décembre 1782, quittance de finance... 9. p.	
Emprunt de 125 millions, déc. 1784.....	6 ³ / ₄ . 6 ³ / ₈ . 6 ³ / ₄ . p.
Sorties.....	3 ³ / ₄ . 3. p.
Emprunt de 80 millions, avec bulletins.....	
Idem, sans bulletin.....	7 ³ / ₄ . 7. 6 ³ / ₄ . p.
Idem, sorti en viager.....	4. 4 ³ / ₄ . b.
Bulletins.....	
Reconnaissance de bulletins.....	
Emprunt de 80 millions, d'août 1789.....	9 ³ / ₄ . p.
Affurances contre les incendies.....	392. 91.

CONTRATS.

Première classe, à 5 pour 100.....	85.
Troisième classe, à 5 pour 100 suj. au 10 ^e	74. 74 ³ / ₄ .
Quatrième classe, à 5 p. 100 suj. au 10 ^e . & 2 f. p. liv.....	72.
Cinquième classe.....	

N C
N

Le Bureau de Richelieu. Les lettres d' doit commence

ON ne dor France & l'A nouvelle offic changement d est difficile de

On trouve larité vraimen goin le titre r graphique dé de votre répu

On a rema ecclésiastique France. La fai de plume, su Beauvais on

Saintes M. fo tout le mond dans l'église c

Il circule c c'est un recue mandemens d imprimé par

Nous voyo

couriers, mai

Avant-hier tional de Fra depuis 9 jour un convoi de

de guerre, a barquement, frégate & un co, par une voi ont été o

ce littoral. N flotte françois presque tout Les lettres